

Juridiction du Lac de Morat

Autor(en): **Burnand, Aug.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **20 (1912)**

Heft 12

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-18395>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

JURIDICTION DU LAC DE MORAT

Le royaume de Bourgogne, dont Rodolphe III reconnut en 1011 le Comitatus waldensis à l'évêque de Lausanne, étendait au nord ses limites jusqu'à l'Aar, où elles se confondaient avec celles du diocèse lausannois, tandis qu'au delà, de l'Aar à la Reuss, la Burgundella ou Petite Bourgogne se rattachait au diocèse de Constance. D'après cette répartition, il semble que l'Helvétie romande aurait dû s'étendre aussi jusqu'au large sillon naturel qui va du lac de Thoune au Jura, toutefois ce schéma ne se réalisa guère dans l'histoire que pendant les quelques années où Pierre de Savoie porta le titre effectif de comte. D'ailleurs, au point de vue juridique, le Chandon, le lac de Morat et la basse Broye formaient limite entre le droit teutonique et le droit romand, limite à laquelle la ligne de partage des langues se rapportait à peu près. (1349, Greng régi par le droit salique, les femmes n'y héritent pas ; *in qua patria mulieres non succedunt*. MDR. VII. 146, disposition rapportée seulement par le Cod. civ. féd. de 1912.)

Peu de contrées ont été soumises à autant de fluctuations politiques que la région comprise entre le Chandon et la Singine. Terres d'empire au XII^e siècle, Morat, Laupen (Loyes), Gummenen (La Condémine) et Grasbourg subirent dès lors tous les coups et contre-coups de la lutte des deux races. Ces lieux furent, en effet, disputés par les rec-teurs de Bourgogne, les comtes de Savoie, les dynastes de Grandson, les Kybourg et autres, jusqu'à ce que la grande mêlée décisive de la fin du XV^e siècle les fit tomber sous la domination des bourgeois de Fribourg et de Berne. Sur cette ligne de démarcation de l'influence allemande et romande, s'élevait, à cinquante mètres en aval du pont actuel de Sugiez, la fameuse *Tour de Broye*, aujourd'hui

complètement disparue, mais dont les ruines portaient encore, il y a quelques années, le nom de *Tour de la Chaîne*. (Merci pour ce renseignement à M. le prof. Noyer !) Voir aussi Wurstemberger, *Peter II*; I, 254 : « De là il s'avança contre Morat, prit la ville et bâtit une forte tour sur la Broie entre les lacs de Morat et de Neuchâtel. » « On voit encore de nos jours (1846), dans le marais, non loin du pont de Sugy et sur la rive droite de la Broie, des traces d'une ancienne construction massive qui porte le nom de *Tour de Broie* et qui passe pour avoir été jadis la tour de Pierre. »

En 1333, Morat s'allia avec Berne (puis avec Soleure et Fribourg) et renouvela cette alliance en 1340, 1351, 1395 et 1473. Ses libertés et franchises, qui portent nettement la trace de l'influence germanique, lui avaient été confirmées par les comtes de Savoie et augmentées en 1392 de l'ohmguelte sur tous les poissons morts ou vivants tirés du lac (acte renouvelé plus tard, en 1488, avec le consentement de l'évêque de Lausanne, Benoît de Montferrand).

En 1399, Amédée VII avait accordé à Morat le droit d'être jugé d'après ses propres lois et coutumes, dans les appellations à Moudon, attendu que ces principes juridiques différaient notablement des dispositions ordinaires appliquées dans les jugements à Moudon.

D'après une lettre du 28 juin 1469, les localités du Vully, Lugnorre, Môtier, Jorissens, ainsi que Richard Rosset et Perret-Grand ou Pégrand, devaient concourir à la restauration des murailles d'enceinte rompues ou dégradées en plusieurs endroits par décrépitude.

Jaques de Savoie, comte de Romont, confirma les franchises de Morat le 9 octobre 1471, par lettre signée, au nom du prince, par Philibert de Compeis, seigneur de Chapelles, lieutenant, par Antoine d'Avenches, gouverneur de Vaud, Guillaume de La Sarraz, Humbert de Colombier, seigneur

de Vullierens, Antoine d'Illens, bailli de Lausanne, Pierre de Bionnens, D^r utriusque juris, Humbert Cerjat, seigneur de Combremont, et Girard de Bruel, recteur de l'Hôpital.

Le 1^{er} novembre 1475, Berne et Fribourg déclaraient qu'elles ont assiégé Morat et l'ont amené à capituler et à les reconnaître par serment comme ses seigneurs légitimes et naturels, en confirmant ses libertés et bonnes coutumes. Les appellations se feront à Berne ou à Fribourg, suivant le bailli en fonctions. (Engelhard, *Urkundenbuch von Murten*, n^o 36; Recès fédéraux II 568.)

Toutes les réclamations des cantons confédérés vinrent se briser contre la ténacité des deux villes, qui maintinrent leur souveraineté sur Morat, Cerlier, Grandcour et Cudrefin, au mépris des revendications les plus formelles et même menaçantes. Dix fois cette affaire fut portée devant la Diète; renvoyée de séance en séance, la solution n'intervint qu'à la onzième, le 29 mai 1484, par un acte solennel où les confédérés renonçaient à disputer aux deux villes la souveraineté sur les pays conquis dans les guerres de Bourgogne. Par déclaration du 4 février 1479, Berne et Fribourg avaient garanti à ceux de Morat les libertés dont ils avaient joui antérieurement.

Les droits de pêche dans le lac de Morat furent de nouveau réglés en juin 1521 par Berne et Fribourg, à la suite d'un différend avec l'évêque de Lausanne, à cause des habitants d'Avenches et de Faoug, avec autorisation spéciale pour ceux-ci de pêcher, depuis Faoug au bout du lac vers Avenches, pour fournir du poisson à l'évêque.

Le 28 mai 1551, un homme se noya dans le Bey et fut emporté au lac.

Le 22 février 1690, des pêcheurs de Sallavaux, appelés Sarrasins, furent surpris et leurs filets saisis.

A chacune de ces circonstances on s'en référa constamment à l'incident de 1478, soit au fait rapporté ci-après et

qui fut admis comme faisant autorité; le récit en est tiré de la lettre testimoniale dressée par le notaire impérial, Henri Chastel.

« Le 31 juillet 1478, à onze heures du jour ou à peu près, sur la rive du lac devant le village de Bellerive, près des roches au lieu dit devant Aigevaud (Guévaux?), en présence de moi notaire public et de mon authentique personne et des témoins sous-indiqués à cela spécialement appelés pour témoignage et demandés, l'honorable sieur Jean Deisfrares, consul de la ville de Morat du diocèse de Lausanne — constitué en personne en tant qu'ambassadeur des magnifiques et spectaculaires seigneurs des villes de Berne et de Fribourg et de Morat dudit diocèse de Lausanne — a adressé la parole à l'honorable sieur Jaques Ruchat, vice-châtelain de Grandcourt, disant : « Sieur châtelain de Grandcourt, c'est vous »
» qui avez retiré ou levé, soit fait retirer ou lever du lac »
» devant le présent lieu de Aigevaud, des roseaux qui exis- »
» tent à cette place dans le lac, le corps de Françoise, femme »
» de Pierre Bersa, dudit endroit de Bellerive, enfreignant »
» ainsi la juridiction et la domination des prédites villes de »
» Berne, Fribourg et Morat; car l'omnimode juridiction »
» haute et basse, mère et mixte empire de ce lac de Morat, »
» aussi loin qu'il s'étend en longueur et en largeur ressortit »
» aux prédits seigneurs de Berne et de Fribourg en tant »
» que seigneurs souverains de Morat, comme aussi des sei- »
» gneurs mêmes de Morat leurs sujets. » En vertu de quoi, au nom des susdits instamment le même Jean Deisfrares requit ledit vice-châtelain de replacer ou de faire replacer le corps dedite Françoise retiré du lac à l'endroit même d'où il l'avait levé et que ledit vice-châtelain lui payât et acquittât à lui Jean, aux noms que dessus, pour rupture et infraction de juridiction et de propriété, la somme de *quatre mille florins* d'Allemagne. — A quoi Jaques Ruchat, vice-châtelain, répondit qu'il était vrai qu'il avait

fait lever et retirer le corps en question de la prénommée Françoise hors du lac et des roseaux devant Aiguevaud, croyant que la juridiction en ce lieu devait concerner Grandcourt; mais qu'il avait appris, sur information, que l'omnimode juridiction haute et basse, mère et mixte empire de tout le lac de Morat concerne et regarde Morat; qu'il a fait cette levée de corps inconsidérément et qu'il en est fâché; il en a demandé grâce aux prédits seigneurs des trois villes prénommées, et quant au corps de la prédite Françoise qu'il avait fait enterrer sur la rive du lac à Aiguevaud, il l'a fait déterrer et replacer à l'endroit du lac où on l'avait trouvé; et il a reconnu (ledit vice-châtelain) que l'omnimode juridiction, mère et mixte empire de tout le lac de Morat prédit revient et ressortit aux trois villes susdites, renonçant lui-même à toute espèce de juridiction quelconque sur ce lac, disant qu'il en a reçu l'ordre par écrit de spectable et égrège sieur Humbert Cerjat, seigneur de Combremont, bailli de Vaud.

» Or, les assistants, savoir sieur Wernlinus Folga, châtelain, et l'honorable sieur Jaques Germann, maître des bourgeois de la ville de Morat, ont demandé pour eux, aux noms que dessus, à moi notaire suscrit, une lettre testimoniale, etc.

» Ces choses ont eu lieu l'an du pontificat, indiction, jour, heure et lieux indiqués, en présence des discrets Pierre Martigné d'Estavayer, Claude de Bila, Latonius de Payerne, Jean Ramu, mestral de Bellerive, Nicolas Verdon, du même village, Pierre Thierry de Lugnorres, Wuillerme Risan de Mostier et Jean Clerc de Petgrand (Petrus-Grand), témoins appelés et demandés pour les prémisses.

» Et moi, Henri Chastel de Fribourg, notaire public par l'autorité impériale,... j'ai signé

» Henri CHASTEL. »

Quelques mots encore, qui intéresseront plus particulièrement les aimables riverains de ces lieux charmants, mais qui

ne seront pas perdus non plus pour les collectionneurs de glossaires. Le règlement fribourgeois sur la pêche dans le lac de Morat, du 9 juin 1806, contient de curieux détails d'objets, de noms de filets et d'instruments, d'autant plus intéressants qu'il s'en réfère à des ordonnances du XIV^e et du XV^e siècles.

Le grand filet y est appelé la *gropeyre*;

le filet n^o 2 s'y nomme la *zinneta*;

le filet n^o 3 y est désigné par le terme de *rewin*;

un autre, à double sac, porte le nom de « *la tragalla* » (absolument interdit dès 1442);

le filet rond, nommé le *fillardon*, était garni de balles de plomb; il fut également prohibé dès 1442;

puis sont encore mentionnés la *retorza*, l'*orba* ou *eis-orbaz*, la *paillauza* et enfin les filets de chasse, interdits, les *tschassausés* et *blavins*.

Chaque bateau de pêche ne doit porter que deux personnes; l'usage des loquettes est interdit.

Berne, septembre 1912.

Aug. BURNAND.

PETITE CHRONIQUE ET BIBLIOGRAPHIE

Société vaudoise d'histoire et d'archéologie.

Séance du 29 août 1912, à Nyon.

La société a eu son assemblée annuelle au château de Nyon, dans la salle du Tribunal, sous la présidence de M. Eug. Mot-taz. Le président souhaite la bienvenue aux nombreux assistants, spécialement à M. le syndic de Nyon et aux représentants des sociétés invitées : M. van Berchem pour la Société d'histoire de la Suisse romande, et la Société d'histoire et d'archéologie de Genève ; M. Max de Diesbach pour la Société d'histoire du canton de Fribourg ; MM. E. Junod et Reutter, architecte, pour la Société d'histoire et d'archéologie du canton de Neuchâtel et M. Hofer pour la Société d'histoire de Berne. Après avoir indiqué en quelques mots les principales étapes